

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1900844/6-1

Mme K. A.

M. Julinet
Rapporteur

Mme Pestka
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2019
Lecture du 8 novembre 2019

04-02-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Le 1^{er} janvier 2019, la commission départementale d'aide sociale de Paris a transmis au tribunal la requête présentée par Mme K. A..

Par une requête enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de Paris le 22 juin 2018 sous le n° 2180201, Mme A. demande à la commission de faire droit à sa demande d'admission à l'aide médicale de l'Etat (AME) du 8 juin 2018.

Elle soutient qu'à cette date elle vivait en France en situation administrative irrégulière, y résidait depuis plus de trois mois et disposait de ressources très faibles et qu'elle remplissait ainsi l'ensemble des conditions ouvrant droit à l'AME.

Par un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 6 mars 2019, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris, représentée par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que si, par une décision du 8 juin 2018 elle a rejeté la demande d'AME de Mme A. du même jour au motif qu'elle ne pouvait être considérée comme en situation irrégulière en France, elle lui a ensuite demandé le 1^{er} février 2019 de produire la copie de toutes les pages de son passeport pour vérifier la date de sa dernière entrée en France et qu'en l'absence de réponse, elle a considéré qu'elle ne justifiait pas de sa présence sur le territoire depuis plus de trois mois à la date de sa demande et a en conséquence confirmé sa décision.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le règlement (UE) n° 1231/2010 du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité,

- le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

- le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

- la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes,

- le code de l'action sociale et des familles,

- le code de la sécurité sociale,

- le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

- le décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat,

- l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé,

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Julinet pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Lors de l'audience publique du 25 octobre 2019, M. Julinet a présenté son rapport et a entendu M. Perdu, pour la CPAM de Paris, en ses observations.

Considérant ce qui suit :

1. Mme K. A., née le 12 janvier 1994, de nationalité ivoirienne, a demandé l'aide médicale de l'Etat (AME) le 8 juin 2018. Par la décision du même jour dont elle demande l'annulation, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris a rejeté sa demande au motif qu'elle ne pouvait être considérée comme en situation irrégulière en France.

2. Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir*

la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit à l'aide médicale de l'Etat pour lui-même et pour : / 1° Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale (...) ». Aux termes de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale : *« Sauf dispositions contraires, par membre de la famille, on entend au sens du présent code : / (...) 2° Les enfants mineurs à leur charge (...) »*. Aux termes de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : *« Les personnes résidant de manière stable et régulière dans les conditions prévues à l'article L. 111-2-3 et bénéficiant de la prise en charge des frais de santé mentionnée à l'article L. 160-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret et revalorisé au 1er avril de chaque année, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) Le montant du plafond est constaté par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale »*. Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2018 applicable à partir du 1^{er} avril 2018 : *« Le plafond annuel prévu à l'article L. 861-1 est fixé à 8 810 euros pour une personne seule »*.

3. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'aide médicale de l'Etat, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette aide qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement.

4. En premier lieu, aux termes de l'article 4 du décret du 28 juillet 2005 : *« (...) le demandeur de l'aide médicale de l'Etat doit, préalablement à la décision d'admission, fournir un dossier de demande comportant, pour la vérification de son identité et des conditions légales de résidence en France et de ressources, les pièces justificatives respectivement indiquées ci-après : (...) 2° Pour la justification de la présence ininterrompue depuis trois mois sur le territoire français du demandeur, le visa ou le tampon comportant la date d'entrée en France figurant sur son passeport ou, à défaut (...) f) Si la personne est sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé en application de l'article L. 252-2 du code de l'action sociale et des familles et datant de plus de trois mois ; / g) Tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie (...) »*.

5. Il résulte de l'instruction, notamment de l'attestation de consultations de Médecins du Monde, de sa précédente admission à l'AME le 4 mai 2016 et de l'acte de naissance de son fils à Paris le 4 janvier 2017, que Mme A. réside habituellement en France depuis 2016. Il résulte également de l'instruction, notamment du tampon de sortie apposé sur son passeport par la police ivoirienne, que Mme A. a quitté pour la dernière fois la Côte d'Ivoire le 10 novembre 2017. Elle justifie, par la production d'une attestation d'hébergement, et alors même qu'aucun tampon d'entrée n'a été apposé sur son passeport postérieurement à sa sortie de Côte d'Ivoire, résider de manière ininterrompue en France depuis le 10 janvier 2018 et, par suite, depuis plus de trois mois à la date de sa demande.

6. En deuxième lieu, il n'est pas contesté que ses ressources au cours des douze mois ayant précédé sa demande, soit de juin 2017 à mai 2018, constituées d'aides de proches, ne dépassent pas le plafond mentionné aux articles L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 861-1 du code de la sécurité sociale et fixé à 8 810 euros par l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2018.

7. En troisième lieu, aux termes du 1. de l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen : « *Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée* ». Aux termes de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale : « *Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre. / L'exercice d'une activité professionnelle et les conditions de résidence en France sont appréciées selon les règles prévues, respectivement, aux articles L. 111-2-2 et L. 111-2-3 (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1231/2010 du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 : « *Le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul État membre* ». Aux termes de l'article 17 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 : « *La personne assurée ou les membres de sa famille qui résident dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficient dans l'État membre de résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils étaient assurés en vertu de cette législation* ».

8. Si Mme A. était titulaire d'un titre de séjour délivré par l'Italie et valable jusqu'au 1^{er} octobre 2021, ce titre ne lui donnait le droit, en application des dispositions précitées du 1. de l'article 21 de la convention d'application des accords de Schengen, que de circuler en France pendant une durée maximale de trois mois. Dès lors, depuis le 10 avril 2018 au plus tard, elle réside en France en situation administrative irrégulière. Par suite, il résulte d'une part des dispositions précitées de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale qu'elle ne peut être affiliée à l'assurance maladie ou maternité française ni bénéficier de ses prestations, que ce soit au titre d'une activité professionnelle ou au titre de la résidence en France, d'autre part des dispositions combinées des articles 17 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et 1^{er} du règlement (UE) n° 1231/2010 du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 précités que la circonstance qu'elle serait affiliée à une assurance maladie ou maternité en Italie ne lui donnerait pas droit au bénéfice des prestations en nature servies par l'assurance maladie ou maternité française pour le compte de l'assurance maladie ou maternité italienne et est par suite sans incidence sur son droit à l'AME.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme A. avait droit à l'AME à compter du 10 avril 2018. Par suite, la décision du 8 juin 2018 par laquelle la CPAM de Paris a rejeté sa demande du même jour doit être annulée.

10. Aux termes de l'article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles : « *L'admission à l'aide médicale de l'Etat (...) est accordée pour une période d'un an (...)* ». Aux termes de l'article 44-1 du décret du 2 septembre 1954 : « *La décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande (...)* ».

11. Il résulte de ces dispositions que les droits de Mme A. à l'AME doivent être ouverts à compter du 8 juin 2018. Il résulte de l'instruction qu'en réponse à une nouvelle demande de Mme A., la CPAM de Paris lui a finalement accordé l'AME à compter du 3 décembre 2018. Dès lors, il y a lieu d'accorder l'AME à Mme A. du 8 juin au 2 décembre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 8 juin 2018 par laquelle la CPAM de Paris a rejeté la demande d'aide médicale de l'Etat de Mme A. du même jour est annulée.

Article 2 : Mme A. est admise à l'aide médicale de l'Etat du 8 juin 2018 au 2 décembre 2018.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme K. A. et à la ministre des solidarités et de la santé.

Une copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et à Médecins du Monde.

Lu en audience publique le 8 novembre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

S. Julinet

A. Lemieux

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.